

## ARTICLE 14

### **Statut de l'avocat collaborateur libéral ou salarié (Loi PME 2 août 2005 art.18 ; L. 31 décembre 1971 art. 7 ; D. 27 novembre 1991 art. 129 et 130)**

**14.1 Définitions de la collaboration libérale et de la collaboration salariée**  
[...]

**14.2 Principes directeurs**  
[...]

**14.3 Le contrat**  
[...]

**P.14.3.0.1** Revenu minimum des collaborateurs des deux premières années d'exercice professionnel

*(Applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2008, article créé en séance du Conseil du 20 mai 2008, Bulletin du Barreau du 27/05/2008 n°21/2008)*

En application des dispositions de l'article 14.3, pendant sa première année d'exercice professionnel, l'avocat collaborateur libéral qui exerce à Paris doit recevoir une rétrocession d'honoraires qui ne peut être inférieure, pour un temps plein, à 90% du plafond mensuel de la sécurité sociale arrondi à la centaine d'euros immédiatement supérieure.

Pendant sa deuxième année d'exercice professionnel l'avocat collaborateur libéral qui exerce à Paris doit recevoir une rétrocession d'honoraires mensuelle qui ne peut être inférieure, pour un temps plein, au plafond de la sécurité sociale arrondi à la centaine d'euros immédiatement supérieure.

*(Alinéa créés en séance du Conseil du 3 juin 2008, Bulletin du Barreau du 25/06/2008 n°23/2008).*

Le collaborateur libéral qui exerce à temps partiel quatre jours par semaine doit recevoir une rétrocession qui ne peut être inférieure aux 4/5<sup>e</sup> des minima prévus aux deux premiers alinéas du présent article.

Le collaborateur libéral qui exerce à temps partiel moins de quatre jours par semaine doit recevoir une rétrocession qui ne peut être inférieure au prorata des minima prévus aux deux premiers alinéas du présent article après qu'ils ont été majorés de 15%.

**14.4 Rupture du contrat**  
[...]

**14.5 Parentalité de l'avocat collaborateur libéral**  
*(Article créé – décision à caractère normatif n°2013-002 adoptée par l'AG du CNB les 11 et 12 avril 2014, JORF du 31/05/2014)*

**14.5.1 Périodes de suspension de l'exécution du contrat de collaboration libérale**

[...]

**P.14.5.1.0.1**

[...]

**14.5.2 Indemnisation, rémunération et droit à congés rémunérés**

[...]

**P14.5.2.0.1 INDEMNISATION, RÉMUNÉRATION ET DROIT À CONGÉS RÉMUNÉRÉS  
PARENTALITÉ**

Le père collaborateur libéral ainsi que, le cas échéant, le conjoint collaborateur libéral de la mère ou la personne collaboratrice libérale liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle reçoit pendant la période de suspension de sa collaboration à l'occasion de la paternité naissance sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous la seule déduction des indemnités journalières perçues dans le cadre du régime d'assurance maladie des professions libérales ou dans le cadre des régimes de prévoyance collective du barreau ou individuelle obligatoire.

La période de suspension ouvre droit à repos rémunérés.

#### **14.5.3 Rupture du contrat de collaboration libérale en cas de parentalité**

[...]

##### **P.14.5.3.0.1 : PARENTALITÉ**

A compter de l'annonce par le père collaborateur libéral ainsi que, le cas échéant, par le conjoint collaborateur libéral de la mère ou la personne collaboratrice libérale liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, de son intention de suspendre son contrat de collaboration après la naissance de l'enfant, qui peut être faite par tout moyen, et jusqu'à l'expiration de cette période de suspension, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu par le cabinet, sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à la parentalité.

Sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à la parentalité, la rupture du contrat de collaboration est nulle de plein droit lorsque le cabinet est informé de la parentalité dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la rupture. Le collaborateur ou la collaboratrice informe le cabinet en transmettant, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en mains propres et contresignée, une attestation justifiant de la parentalité.

Au retour du collaborateur ou de la collaboratrice de son congé parentalité, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu pendant un délai de huit semaines, sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à la parentalité. Dans ce cas, la rupture est notifiée par lettre dûment motivée.

#### **14.6 Règlements des litiges**

[...]

##### **P.14.0.3 Parentalité**

*(Article créé en séance du Conseil du 3 novembre 2015, Bulletin du Barreau du 17/11/2015)*

**Le collaborateur libéral ainsi que, le cas échéant, le conjoint collaborateur libéral de la mère ou la personne collaboratrice libérale liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, ainsi que, le cas échéant, le conjoint collaborateur libéral de la mère ou la personne collaboratrice libérale liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, aura la possibilité de suspendre sa collaboration pendant quatre semaines réparties sur une période de six mois suivant la naissance de l'enfant.**